

Numéro	DL251203-MC03	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
Objet	Participation complémentaire santé au 1 ^{er} janvier 2026	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations
Conseil Municipal du 3 décembre 2025
à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, HERBEAULT Cédric, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUX Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur KOUJIL Ahmed
- Madame DIDELOT Sandra ayant donné procuration à Madame FRUH Marie-Josée
- Madame DABYSING Davina ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame CASTELLON Martine ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	27 novembre 2025
Date de publication délibération :	10 décembre 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	10 décembre 2025

Numéro	DL251203-MC03	1/4
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

V. PERSONNEL

3. PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE SANTE

1/ Rappel du cadre

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a offert un cadre légal aux employeurs publics qui souhaitent participer financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. La participation des collectivités territoriales est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Les systèmes existants de protection sociale doivent se conformer à ce cadre réglementaire.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal avait retenu MUTEST au titre de la participation pour le risque santé pour une durée de six ans (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025).

La Convention actuelle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 pour des motifs d'intérêt général conformément à l'article 19 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011. Des évolutions réglementaires et techniques sont en effet attendues dans le cadre de la réforme de la PSC applicable à compter de 2026, notamment pour préciser les modalités d'application de l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 en matière de PSC.

Le niveau de participation de la ville a été fixé par délibération du 12 décembre 2019 et a été augmenté, successivement, par trois délibérations en date du 8 décembre 2022, du 7 décembre 2023 et du 4 décembre 2024. Ce montant est modulé selon la composition de la famille et indexé annuellement au 1^{er} janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale.

À ce jour, les montants de participation sont les suivants :

	CNRACL <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	IRCANTEC <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires</i> <i>Agents contractuels de droit public</i> <i>Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	51,53 €	19,08 €
Agent enfant	104,96 €	28,62€
Couple	95,40 €	21,00 €
Couple avec enfant	171,74 €	47,70 €

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20251203-DL251203-MC03-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Numéro	DL251203-MC03	
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	2/4

Cette participation de la Ville n'est accordée qu'aux agents qui adhèrent aux conventions signées par la Ville, à l'exclusion de tout autre organisme.

Il est également rappelé que la participation financière de la Ville ne peut pas être supérieure à la cotisation payée par l'agent et est versée directement aux agents par la Ville sur les bulletins de paye.

2/ Evolutions pour l'année 2026

Différentes mesures nationales sont attendues à compter du 1^{er} janvier 2026 qui auront comme conséquence la baisse des prises en charge du régime de base de la sécurité sociale. A cela s'ajoute l'évolution des besoins de la population assurée.

Pour faire face à ces évolutions, MUTEST, en application de l'article 4 de notre contrat, nous a donc informé de la nécessité de faire évoluer nos cotisations en 2026 pour permettre un équilibre de notre contrat avant la fin de la convention (prévue au 31 décembre 2026).

Cette nouvelle augmentation des cotisations concerne la part fixe et la part variable. Afin de limiter le reste à charge des agents, et préserver leur pouvoir d'achat, la collectivité prend en charge l'impact de cette augmentation à hauteur de 9% (calcul effectué à l'échelle de l'ensemble des agents affiliés).

Du fait de la diversité des éléments à prendre en compte pour fixer les cotisations (conséquences des hausses du point d'indice, avancement d'échelon, typologie familiale différente, niveaux de garanties différents), l'impact de cette décision varie selon les situations individuelles des agents.

Après consultation du comité social territorial le 19 novembre 2025, et sur proposition de Monsieur le Maire, il est donc proposé au Conseil Municipal d'augmenter la participation de la ville selon le barème indiqué ci-dessous :

	CNRACL <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	IRCANTEC <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires</i> <i>Agents contractuels de droit public</i> <i>Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	56,17 €	20,80 €
Agent enfant	114,41 €	31,20 €
Couple	103,99 €	23,00 €
Couple avec enfant	187,20 €	51,99 €

Accusé de réception préfecture
067-216702183-20251203-DL251203-MC03-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Numéro	DL251203-MC03	
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	3/4

Pour le budget de la Ville, cette mesure de soutien au pouvoir d'achat de nos agents représente un coût prévisionnel supplémentaire de l'ordre de 15 000 euros qui sera à prévoir au budget primitif 2026.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2541-12;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** l'Accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023 ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune d'Illkirch-Graffenstaden du 12 décembre 2019, du 8 décembre 2022, du 7 décembre 2023 et du 4 décembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 19 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux ;

CONSIDERANT que « *cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Les choix opérés par les collectivités territoriales (...) interviennent après avis du comité technique* » ;

CONSIDERANT la situation de notre contrat collectif de complémentaire santé, en déséquilibre depuis sa conclusion en 2020, et la baisse des prises en charge du régime de base de la sécurité sociale ainsi qu'une évolution naturelle des besoins de la population assurée ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'agir pour le pouvoir d'achat de ses agents et de limiter les conséquences de ces hausses de cotisations ;

Après en avoir délibéré,

Numéro	DL251203-MC03	4/4
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

DECIDE l'augmentation de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents ;

DECIDE de fixer cette participation aux montants indiqués ci-dessous à compter du 1er janvier 2026 :

	CNRACL <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	IRCANTEC <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires</i> <i>Agents contractuels de droit public</i> <i>Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	56,17 €	20,80 €
Agent enfant	114,41 €	31,20 €
Couple	103,99 €	23,00 €
Couple avec enfant	187,20 €	51,99 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire

Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance

Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télerecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.